



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE HAUTE-NORMANDIE**

Service risques

Arrêté du 11 SEP. 2014

prescrivant à la SOCIETE CHIMIQUE DE OISSEL de compléter les mesures de gestions en lien avec la fermeture partielle du site sis boulevard Dambourney à OISSEL.

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-31 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du titre I^{er} de son livre V ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la SAS CHIMIQUE DE OISSEL à OISSEL, boulevard Dambourney, et notamment les arrêtés du 27 février 1990 autorisant l'exploitation du site par la SOCIETE Grande Paroisse, l'arrêté préfectoral du 28 juin 2007 relatif au changement d'exploitant et à la constitution de garanties financières faisant suite à une demande du 05 mars 2007 par laquelle la SAS CHIMIQUE DE OISSEL sollicite l'autorisation d'exploiter les activités précédemment exercées par la SA GRANDE PAROISSE à OISSEL, boulevard Dambourney, l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 février 2008 imposant la réalisation d'une étude de sols, le récépissé de déclaration du 17 mars 2008, l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 2009 prévoyant notamment la démolition hors sol des bâtiments et infrastructures des secteurs où l'activité a cessé.
- Vu la déclaration de cessation partielle d'activité sans libération des terrains en date du 28 mars 2008 établie par la SAS CHIMIQUE DE OISSEL à compter du 30 juin 2008 ;

- Vu la déclaration de cessation d'activités des anciennes installations de la SAS CHIMIQUE DE OISSEL avec libération des terrains en date du 23 janvier 2013 complétant celle du 28 mars 2008 et précisant les zones concernées ;
- Vu la consultation faite par la SAS CHIMIQUE DE OISSEL le 23 janvier 2013 auprès du maire de OISSEL conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement proposant un usage futur des terrains libérés de type industriel ou équivalent ;
- Vu la réponse du maire de OISSEL en date du 13 août 2013 ;
- Vu les études fournies par l'exploitant intitulées « Plan de gestion » en date du 28 novembre 2008 et le complément à ce plan de gestion du 09 janvier 2009 ;
- Vu le courrier de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 25 septembre 2012 demandant des compléments au plan de gestion sus-mentionné ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 juin 2014 ;
- Vu le planning prévisionnel (mise à jour au 7 juillet 2014) remis par l'exploitant lors du CODERST du 8 juillet 2014 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 juillet 2014 ;
- Vu les transmissions du projet d'arrêté faites à l'exploitant en date du 23 juillet 2014 et 18 août 2014 ;
- Vu les courriers de l'exploitant en date du 6 août 2014 et 21 août 2014 en réponse, accompagné de la mise à jour au 31 juillet 2014 du planning prévisionnel ;

CONSIDERANT :

que suite à l'arrêté préfectoral du 28 juin 2007, la SAS CHIMIQUE DE OISSEL est le dernier exploitant autorisé à exploiter certains ateliers de fabrication d'engrais azotés sur le site situé à OISSEL, présentées en annexe 1 au présent arrêté ;

que la SAS CHIMIQUE DE OISSEL a cessé partiellement ses activités de fabrication d'engrais azotés le 30 juin 2008 ;

que la société GPN, devenue BOREALIS Chimie, a repris le 1er juillet 2013 l'exploitation des activités de production d'urée précédemment exploitées par la SAS CHIMIQUE de OISSEL sur la partie nord-est du site ;

qu'ainsi la SAS CHIMIQUE DE OISSEL est le dernier exploitant d'activités de fabrication d'engrais azotés exploitées sur les parcelles cadastrées AC 13, AC 14, AD 24 et AD37 et partiellement sur la parcelle AC 171 ;

que l'usage futur retenu à l'issue de la consultation effectuée dans le cadre de l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement est de type industriel ou équivalent ;

que les études historiques menées dans le cadre de l'élaboration du plan de gestion sont insuffisantes pour distinguer les pollutions dues aux exploitations antérieures à l'activité de la SAS

- Vu la déclaration de cessation d'activités des anciennes installations de la SAS CHIMIQUE DE OISSEL avec libération des terrains en date du 23 janvier 2013 complétant celle du 28 mars 2008 et précisant les zones concernées ;
- Vu la consultation faite par la SAS CHIMIQUE DE OISSEL le 23 janvier 2013 auprès du maire de OISSEL conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement proposant un usage futur des terrains libérés de type industriel ou équivalent ;
- Vu la réponse du maire de OISSEL en date du 13 août 2013 ;
- Vu les études fournies par l'exploitant intitulées « Plan de gestion » en date du 28 novembre 2008 et le complément à ce plan de gestion du 09 janvier 2009 ;
- Vu le courrier de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 25 septembre 2012 demandant des compléments au plan de gestion sus-mentionné ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 juin 2014 ;
- Vu le planning prévisionnel (mise à jour au 7 juillet 2014) remis par l'exploitant lors du CODERST du 8 juillet 2014 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 juillet 2014 ;
- Vu les transmissions du projet d'arrêté faites à l'exploitant en date du 23 juillet 2014 et 18 août 2014 ;
- Vu les courriers de l'exploitant en date du 6 août 2014 et 21 août 2014 en réponse, accompagné de la mise à jour au 31 juillet 2014 du planning prévisionnel ;

CONSIDERANT :

que suite à l'arrêté préfectoral du 28 juin 2007, la SAS CHIMIQUE DE OISSEL est le dernier exploitant autorisé à exploiter certains ateliers de fabrication d'engrais azotés sur le site situé à OISSEL, présentées en annexe 1 au présent arrêté ;

que la SAS CHIMIQUE DE OISSEL a cessé partiellement ses activités de fabrication d'engrais azotés le 30 juin 2008 ;

que la société GPN, devenue BOREALIS Chimie, a repris le 1er juillet 2013 l'exploitation des activités de production d'urée précédemment exploitées par la SAS CHIMIQUE de OISSEL sur la partie nord-est du site ;

qu'ainsi la SAS CHIMIQUE DE OISSEL est le dernier exploitant d'activités de fabrication d'engrais azotés exploitées sur les parcelles cadastrées AC 13, AC 14, AD 24 et AD37 et partiellement sur la parcelle AC 171 ;

que l'usage futur retenu à l'issue de la consultation effectuée dans le cadre de l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement est de type industriel ou équivalent ;

que les études historiques menées dans le cadre de l'élaboration du plan de gestion sont insuffisantes pour distinguer les pollutions dues aux exploitations antérieures à l'activité de la SAS

CHIMIQUE DE OISSEL de celles réellement générées par les activités de la SAS CHIMIQUE DE OISSEL ;

que différents secteurs présentés en annexe 2 au présent arrêté ont été étudiés dans le plan de gestion suscité ;

que le « secteur 1 » présente des sols impactés par des métaux lourds, des hydrocarbures et HAP ainsi que par des composés azotés ;

que le « secteur 2 » présente des sols impactés par des hydrocarbures et HAP et des métaux lourds ainsi que par des sulfates et des composés azotés ;

que le « secteur 3 » présente des sols impactés par des hydrocarbures et HAP et des métaux lourds ainsi que par des composés azotés ;

que le « secteur 4 » présente des sols impactés par des hydrocarbures, des HAP, des phénols, des COHV (dont du trichloroéthylène) et des métaux lourds ainsi que par des composés azotés ;

que le « secteur 5 » présente des sols impactés par des hydrocarbures, des HAP, du trichloroéthylène et des métaux lourds ainsi que par des sulfates et composés azotés ;

que le « secteur 6 » présente des sols impactés par des hydrocarbures, des HAP et des métaux lourds ainsi que par des composés azotés ;

que le « secteur 7 » présente des sols impactés par des hydrocarbures, des HAP, du tetrachloroéthylène et des métaux lourds ainsi que par des composés azotés ;

que parmi les sources de pollution identifiées sur les « secteurs 1 à 7 » certaines de ces sources sont des sources concentrées empêchant, en raison des risques sanitaires générés, l'implantation d'activités industrielles, sans mesures constructives lourdes sur les bâtiments construits ;

que les sondages réalisés n'ont pas été suffisamment nombreux pour permettre le dimensionnement et la caractérisation précise des sources de pollutions ;

qu'il convient de mettre en place des mesures de gestion permettant l'usage futur du site précité pour les sources existant sur les terrains dont la SAS CHIMIQUE DE OISSEL a la responsabilité ;

qu'il convient prioritairement, lorsque des sources concentrées sont identifiées, d'extraire ou de traiter ces pollutions plutôt que d'engager systématiquement des études pour justifier leurs maintiens, en application de la circulaire du 8 février 2007 sur la prévention de la pollution des sols et la gestion des sols pollués des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que le planning prévisionnel susvisé peut être optimisé (séquencement des tâches, rationalisation des délais, en particulier les délais proposés pour la mise à jour du plan de gestion (étape C) surestimés au regard du retour d'expérience) et que le contexte environnemental sensible actuel de la zone requiert d'être efficient dans l'amélioration des connaissances des pollutions présentes ;

qu'il y a lieu en conséquence de faire application, à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} -

La SAS CHIMIQUE DE OISSEL dont le siège social est situé 12, place de l'Iris à Courbevoie, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour son site situé Boulevard Dambourney à OISSEL (76350). Le présent arrêté ne vise que les terrains hachurés sur le plan figurant en annexe 1.

Article 2 -

La SAS CHIMIQUE DE OISSEL est tenue de mettre en œuvre, à ses frais, les évaluations et remèdes que rendent nécessaires la découverte de pollutions mises en évidence par les différents diagnostics qu'elle a transmis à l'inspection des installations classées, visés au présent arrêté. Dans ce cadre, elle s'assure de l'absence de dommages ou d'inconvénients susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement et met en œuvre le cas échéant les mesures de gestion appropriées.

Article 3 – Compléments historiques

Sous un délai inférieur à dix semaines à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, la SAS CHIMIQUE DE OISSEL est tenue de compléter l'analyse historique du site en identifiant lorsque cela est possible les bâtiments et structures qui ont abrité des activités industrielles au cours du XX^{ème} siècle.

Ces compléments permettent de définir les analyses de sols nécessaires pour caractériser les éventuelles pollutions liées aux activités de la SAS CHIMIQUE de OISSEL et les différencier des pollutions historiques précédant sa période d'exploitation.

La mise à jour de ce complément historique est remise dans un délai de quinze jours après sa réalisation.

Article 4 – Diagnostics complémentaires

Sous un délai inférieur à sept mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, la SAS CHIMIQUE DE OISSEL est tenue de réaliser un diagnostic complémentaire des sols et des gaz du sol en présence de composés volatils sur l'emprise de son site, afin notamment de mettre à jour son schéma conceptuel.

L'analyse des sols doit permettre de dimensionner les zones polluées en surface comme en profondeur, ainsi que les concentrations de polluants et leurs facteurs de mobilité.

Des piézaires sont installés pour caractériser en terme de transferts les sources de pollutions impactant potentiellement l'air du sol.

Les analyses portent a minima sur les paramètres analysés lors des campagnes de 2008, complétées des analyses rendues nécessaires identifiées dans le cadre de l'application de l'article 3 du présent arrêté.

Le diagnostic complémentaire porte aussi sur les éventuelles structures (réseaux, égouts, etc.) encore enterrés susceptibles de constituer des sources de pollution.

Ces investigations complémentaires sont réalisées en tenant compte de l'historique du site et des objets éventuellement enfouis.

Si les investigations complémentaires réalisées mettent en lumière une source de pollution susceptible de contaminer les captages d'alimentation en eau potable dits « La chapelle », l'exploitant doit en informer l'inspection des installations classées dès qu'il en a connaissance. Sans attendre la fin des études demandées par le présent arrêté, l'exploitant propose les mesures de gestion nécessaires au traitement ou au confinement de la source identifiée.

Un rapport de diagnostic complémentaire est remis à l'inspection des installations classées dans un délai de quinze jours après leur réalisation.

Article 5 – Mise à jour du plan de gestion

La SAS CHIMIQUE DE OISSEL actualise le plan de gestion établi en 2008 en intégrant en particulier les connaissances nouvelles sur la qualité des sols et l'usage pour l'alimentation en eau potable de la nappe souterraine qui passe au droit du site.

L'inventaire des mesures visant à traiter ou à confiner toutes les sources de pollution identifiées doit être réalisé conformément à la méthodologie nationale en vigueur introduite par la circulaire du 8 février 2007 sur la prévention de la pollution des sols et la gestion des sols pollués des installations classées pour la protection de l'environnement. Un bilan coût-avantages doit permettre d'évaluer ces différentes mesures.

La présente étude justifie le dimensionnement de / des ouvrages à mettre en œuvre au regard de l'objectif visé.

Pour chaque solution étudiée, la SAS CHIMIQUE DE OISSEL justifie que l'ensemble des impacts durant l'exploitation et la phase travaux sont acceptables au regard des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

La mise à jour du plan de gestion est transmise à l'inspection des installations classées sous un délai inférieur à 13 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette mise à jour comprend la proposition du programme de travaux de l'exploitant. Celle-ci doit en particulier contenir l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires afin de permettre de définir les objectifs de réhabilitation recherchés et les mesures retenues pour les atteindre, et de s'assurer de leur efficacité, de définir les échéanciers attendus et leur justification et les modalités de gestion de ces travaux.

Le plan de gestion et l'échéancier correspondant doivent prendre en compte les résultats de l'étude de vulnérabilité des captages dits « de la Chapelle » réalisée sous la responsabilité de la communauté d'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA).

Article 6 – Mise en sécurité des bâtiments et structures -

L'exploitant remet sous un mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un mémoire présentant l'état des bâtiments et structures et identifiant ceux et celles présentant un risque au regard des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Ce mémoire est accompagné, le cas échéant, des mesures correctives nécessaires pour mettre en sécurité les bâtiments et les structures. Ces mesures doivent être mises en œuvre dans un délai ne dépassant pas 7 mois à compter de la notification du présent arrêté.

A tout moment, l'exploitant doit garantir un niveau de mise en sécurité des bâtiments et structures au regard des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 7 -

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- 2°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 8 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de OISSEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 11 SEP. 2014

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

ERIC MAIRE